



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LOUPIAN

Arrêté temporaire n° 4011 / 21

Portant Autorisation du Maire pour la fermeture temporaire de l'école le Chêne Vert dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19

Monsieur Alain VIDAL, Maire de la commune de LOUPIAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le protocole sanitaire (niveau 3) applicable dans les écoles,

Considérant que le Maire dispose, dans les conditions et selon les modalités fixées en particulier par le Code Général des Collectivités Territoriales du pouvoir d'adopter, dans le ressort de la commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte tenu du contexte local,

Considérant que les mesures sanitaires applicables dans les écoles semblent à ce jour, insuffisantes dans l'école le Chêne Vert pour endiguer l'épidémie,

Considérant en effet, que plusieurs personnels encadrants et enfants de l'école ont été dépistés positifs à la maladie COVID-19 au cours des derniers jours et que ce nombre ne fait qu'augmenter, malgré les mesures sanitaires déjà appliquées,

Considérant le nombre de cas contacts intrafamiliaux,

Considérant qu'il existe un risque fort de contagion,

Considérant que, dans cette situation, il appartient au Maire de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie,

Vu la réponse du 10 décembre 2021 des services de la Préfecture de l'Hérault à la sollicitation du Maire quant à la fermeture dudit groupe scolaire, selon laquelle compte-tenu du nombre d'enfants atteints, le Maire peut prendre un arrêté municipal de fermeture de l'école,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article N°1

L'école le Chêne Vert (maternelle et élémentaire) située 2 rue Anatole France à Loupian (34140) est fermée du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Article N°2

Afin de limiter les brassages et la propagation du virus, les structures municipales, notamment péri et extra scolaires, n'accueilleront pas les élèves de cette école du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Article N°3

Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOUPIAN, le 10 décembre 2021

Le Maire, Alain VIDAL

Affiché et /ou notifié le : 10 DEC. 2021



La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pendant une durée de 2 mois.